



Établissements scolaires fermés, bureaux administratifs désertés, les activités tournent au ralenti ce vendredi 19 mai, dans le centre-ville de Yaoundé.

Beaucoup avaient déjà intégré un long week-end à partir de jeudi, fête de l'Ascension. Pourtant, au regard des textes, il fallait impérativement un arrêté du président de la République pour rendre ce vendredi férié. Jusqu'à ce matin, il n'en était rien.

Certains partis hors de la ville ou ayant programmé d'autres types d'activités, ont poursuivi. Au ministère de l'Économie, de la planification et de l'Aménagement du territoire par exemple, les 3/4 des bureaux sont fermés alors qu'il est 11h passé.

Sur place, même les agents de sécurité sont convaincus que c'est férié, et demandent aux usagers de repasser lundi. Silence de mort similaire à l'immeuble en face qui abrite d'ailleurs plusieurs ministères. Ici, les portails sont fermés et les accès aux différents parkings sont barricadés.

Les bancs publics souvent remplis de monde sont vides. Aucun usager, ni agent alors qu'il est 10h environ, n'est visible. Dans les lycées et collèges, élèves et enseignants consomment également leur férié auto-décrété.

C'est le cas du collège la Retraite, ainsi que les lycées de Tsinga et de Ngousso Ngoulmekong visités aux environs de 8h-11h ce vendredi.

LOI N°73/5 DU 7 DEC 1973, fixant le régime des fêtes légales en République Unie du Cameroun.

La journée du vendredi 19 mai 2023 sera-t-elle fériée ?

Contexte :

Pour la majorité des camerounais, la journée du **vendredi 19 mai 2023** est d'office fériée, au motif pris qu'elle est intercalée entre la fête de l'Ascension (célébrée le jeudi 18 mai 2023) et la Fête Nationale (célébrée le samedi 20 mai 2023). **LONG WEEK-END ?**

Que prévoit la réglementation en vigueur ?

L'article 4 (nouveau) de la Loi n° 73/5 du 7 décembre 1973 fixant le régime des fêtes légales en République Unie du Cameroun, modifiée et complétée par la Loi n° 76-8 du 8 juillet 1976 dispose « Le Président de la République peut par Arrêté, déclarer férié :

- la veille ou le lendemain d'une fête légale, lorsque la fête considérée est célébrée un **vendredi** ou un **mardi** ;
- le jour consécutif à une fête légale religieuse lorsqu'elle est célébrée un **dimanche** ou un **jour férié** ;
- un jour autre que ceux visés aux articles 2, 3 et 4, alinéa 1 et 2 de la présente loi, lorsque les circonstances l'exigent et notamment en raison de l'importance d'un événement d'intérêt national ».

Mon analyse

La possibilité, pour le Président de la République de déclarer une journée fériée, est un droit consacré.

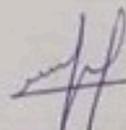
Toutefois, pour le cas d'espèce, le Président de la République **ne peut pas déclarer la journée du vendredi 19 mai 2023 fériée** pour les motifs ci-après :

- certes, la journée de vendredi représente respectivement la « veille et le lendemain » d'une fête légale (la Fête Nationale et la fête de l'Ascension), mais ces fêtes légales se célébreront un jeudi et non un **vendredi** ou **mardi** ;
- certes, la journée du vendredi est « consécutive » à une fête légale religieuse (la fête de l'Ascension), mais celle-ci se célébrera un jeudi et **non un dimanche ou un jour férié** ;
- il n'y a aucun « événement d'intérêt national » passé ou proche dont l'importance motiverait le Chef de l'Etat à déclarer la journée du vendredi 19 mai 2023 fériée.

Néanmoins, le Président de la République pourrait déclarer la journée du vendredi 19 mai 2023 fériée si « les circonstances l'exigent », circonstances dont l'appréciation relève de sa discrétion.

Ma conclusion

La journée du vendredi 19 mai 2023 ne sera pas fériée, sauf signature et publication d'un Arrêté du Président de la République, pris sur la base de sa discrétion. /-



BIKECK Joseph

Administrateur du Travail et de la Prévoyance Sociale
Et Contrôleur Principal des Prix, Poids et Mesures

CamerounTribune/237actu
